

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(2^{ème} section)

Décision du 2 février 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/42, ayant pour objet un recours introduit le 22 juillet 2015 par Me Nuria López González, avocate au barreau d'Alicante, au nom et pour compte de M. [...], domicilié [...], Alicante (Espagne), ledit recours étant dirigé contre la décision du 13 juillet 2015 par laquelle la Présidente du jury du Baccalauréat européen rejette le recours administratif dirigé contre les résultats de ses examens,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, président de section et rapporteur,
- Mario Eylert, membre,
- Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par Me López González, pour le requérant, et par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 2 février 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le requérant, né le 15 mai 1996, a suivi sa scolarité à l'Ecole européenne d'Alicante. Le 17 mars 2015, il présenta une demande d'adoption de mesures spéciales pour la présentation des épreuves du Baccalauréat européen, à savoir l'utilisation d'un ordinateur pour l'épreuve écrite de L1 (DE), de L2 (EN) et de biologie, faisant valoir, certificat médical à l'appui, qu'il souffre de problèmes de dyslexie pour écrire de manière claire, en référence à la nomenclature internationale ICD-10: F81.0 ; à cette fin, il remplit et signa le formulaire ad hoc sur lequel il cocha la case I3.

2. Sa demande fut acceptée, et transmise à l'Ecole européenne d'Alicante en avril 2015. Pour les examens, qui eurent lieu au mois de juin, le correcteur orthographique de l'ordinateur remis à [...] fut désactivé. Le 3 juillet, lui furent communiqués ses résultats, dont les notes aux épreuves écrites en L1 : 5.00, L2 : 6.80 et biologie : 4.90. Le diplôme de baccalauréat lui fut décerné avec la note finale de 69.75/100.

3. N'étant pas d'accord avec ces résultats, il introduit le 6 juillet un recours administratif auprès de la directrice de l'EE d'Alicante et de la Présidente du jury du Baccalauréat, par lequel il dénonçait le fait que, bien que souffrant de dyslexie, situation connue de l'école, celle-ci n'a pas mis à sa disposition les moyens suffisants pour adapter son handicap aux épreuves ; ainsi, sur l'ordinateur portable remis par l'école avec clavier pour une utilisation en espagnol, le correcteur orthographique, initialement activé, fut désactivé par le professeur au début des épreuves, ce qu'il considère comme discriminatoire eu égard au handicap dont il souffre.

4. Concernant l'épreuve de mathématiques, il conteste le fait que, pour la question présentant une difficulté particulière (B2 d), nonobstant qu'il fut octroyé un délai supplémentaire de 20 minutes à tous les participants, il fut encore décidé, après l'épreuve, d'octroyer à tous les élèves trois points, quelle que soit la réponse apportée, ce qui pénalise ceux qui, comme lui, ont résolu correctement la question litigieuse en utilisant une méthode alternative ; en conclusion, il demande que l'on ne tienne pas compte, pour ses notes en Langues 1 et 2, des erreurs dues à sa dyslexie et que, en mathématiques, on valorise le fait qu'il ait correctement répondu à la question B2 d).

5. Par décision du 13 juillet, la Présidente du jury du Baccalauréat rejeta le recours administratif introduit par l'élève ; c'est contre cette décision qu'il introduit le présent recours contentieux visant à obtenir :

1) qu'il soit déclaré recevable et que la décision rejetant son recours administratif soit annulée pour violation des droits d'accès au dossier, des droits de la défense et pour erreurs matérielles ;

2) que cette même décision soit annulée parce que l'évaluation en L1 et L2 a tenu compte des fautes d'orthographe, conséquence d'une erreur de procédure, au moment de la demande de modalités adaptées à son handicap, erreur qui ne lui est pas imputable ;

3) que la décision de ne pas lui avoir accordé, pour l'épreuve de mathématiques, les mêmes bénéfices qu'à ses condisciples [soit les 3 points complémentaires qu'il estime n'avoir pas reçus puisqu'il a obtenu sa note de 9.15 /10 en répondant correctement à la question], soit annulée ;

4) que la défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de la procédure, calculés à hauteur de 2.420 €.

6. A l'appui de ses prétentions, il présente les moyens suivants, en corrélation avec chacune d'elles :

1) Le recours est recevable sous le couvert de l'article 12 du Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après le RARBE), en ce qu'il vise une erreur manifeste de procédure dans l'élaboration d'un formulaire qui, en raison de sa complexité, doit être rempli par l'école et par les parents, et non par l'élève ; d'autre part, l'Ecole européenne d'Alicante, en ne donnant pas l'accès complet à son dossier et en ne permettant pas que son avocate en prenne des photocopies, s'est rendue coupable de vices de forme et a violé ses droits de la défense dans le cadre de la procédure administrative ;

2) Quant aux examens de L1 et L2, le fait de ne pas disposer d'un ordinateur avec correcteur orthographique a porté préjudice à sa notation, l'impact négatif étant évalué à quelques 20% ; en définitive, dès lors que l'inspectrice a autorisé à titre de mesures spéciales un supplément de temps et l'utilisation d'un ordinateur, elle aurait également autorisé l'utilisation du correcteur d'orthographe si le formulaire avait été correctement établi ; s'il n'a pu bénéficier de ce correcteur orthographique, c'est simplement en raison d'une erreur matérielle, et c'est contraire à l'esprit de la politique de soutien aux élèves à besoins spécifiques en vigueur dans les Ecoles européennes ;

3) En ce qui concerne l'épreuve de mathématiques, l'article 3.1. du RARBE établit le principe d'uniformité des épreuves pour tous les étudiants, expression du principe de non-discrimination ; or, suite à une erreur à la question B2.d, il a été décidé d'accorder, à tous les élèves de toutes les Ecoles européennes, un supplément de temps de 20 minutes, mais à celle d'Alicante, les élèves n'ont pas été informés du fait que seraient également accordés trois points à tous les élèves qui présenteraient l'examen, quelle que soit la réponse donnée à cette question ; par cette décision, ceux qui ne répondirent pas à la question, ou le firent de manière erronée, ont été traités de la même façon que ceux qui, comme [...], y répondirent correctement.

7. Les Ecoles européennes s'opposent au recours et demandent qu'il soit rejeté et que le requérant soit condamné aux frais et dépens, évalués à 2.000 € ; à propos de l'accès au dossier, elles font valoir que la première demande en ce sens fut présentée le 22 juillet, soit au-delà du délai de trois jours ouvrables à compter de la communication des résultats (Article 6.5.10. du RARBE), donc tardive et reçue à un moment où l'école d'Alicante avait déjà fermé ses portes en raison des vacances ; malgré cela, exceptionnellement, l'accès au dossier fut autorisé au requérant et à son avocate, le 24 juillet ; enfin, pour chacune des trois matières mises en question par le recours, les examens et les commentaires des correcteurs ont été transmis.

8. Elles ajoutent encore que l'utilisation d'un ordinateur dans les épreuves écrites de langues et de biologie, est bien envisagée dans les dispositions relatives au support éducatif dans les Ecoles européennes (Document 2012-05-D-15-fr-9) ; dans sa demande de mars 2015, le requérant a invoqué des problèmes de dyslexie pour écrire de manière claire et a coché la case I3, qui vise à faciliter le travail de lecture des correcteurs ; dans la nomenclature des mesures, ce code se définit concrètement comme étant « *l'utilisation*

d'un ordinateur ou ordinateur portable ou machine à écrire pour remplacer l'écriture à la main pour les élèves qui souffrent de dyslexie, dysgraphie ou tout autre trouble influençant l'expression écrite. L'école doit veiller à ce que l'ordinateur utilisé soit vierge d'informations enregistrées, que la fonction de vérification orthographique soit désactivée et que l'ordinateur ne soit pas connecté à Internet. Il convient de noter que, lors des épreuves non linguistiques, ce sont le contenu et le savoir-faire qui sont évalués et non les compétences linguistiques ». Pour cette raison, le moyen soulevé par l'élève manque de fondement puisqu'on lui a remis ce qu'il a lui-même demandé, étant majeur au moment de la demande, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de parler de l'intervention de ses représentants légaux ; en outre, durant ses études, le requérant n'a jamais sollicité de mesures d'assistance SEN ou d'assistance à l'enseignement (LS) et il a seulement demandé, chose qui lui a été accordée, un supplément de temps pour les épreuves écrites ; d'autre part, le certificat médical présenté pour demander les mesures spéciales pour les épreuves ne révèle pas l'existence d'une dyslexie sévère et les documents médicaux présentés en juillet 2015, ne peuvent pas être pris en compte, du fait qu'ils sont postérieurs à sa demande et à la décision adoptée ; il n'y a pas non plus la moindre preuve que l'utilisation d'un ordinateur avec correcteur orthographique aurait induit une note plus élevée de quelques 20%.

Quant à l'épreuve de mathématiques, les Ecoles européennes considèrent comme correcte la solution donnée par la Présidente du jury du baccalauréat de traiter tous les élèves de la même façon en leur accordant, à tous, trois points en plus eu égard à la difficulté de répondre à l'une des questions avec la calculatrice autorisée aux élèves et elles ajoutent, au surplus, qu'il n'était pas possible d'ajouter trois points à la note de [...] puisqu'il avait déjà obtenu 9.15/10.

9. Dans son mémoire en réplique, le requérant persiste dans ses allégations et ajoute qu'une note supérieure au Baccalauréat lui aurait permis l'accès à une université à Londres, où il pourrait bénéficier d'un programme d'assistance aux personnes dyslexiques.

10. Par un recours en référé, le requérant avait demandé que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour obtenir, au plus tard le 13 août 2015, une nouvelle évaluation de ses notes tenant compte des erreurs de procédure constatées, que lui soient attribués trois points supplémentaires pour la solution correcte de l'épreuve de mathématiques et que soient majorées de 20% les notes obtenues dans les Langues 1 et 2 ou, à titre subsidiaire, que lui soit donné accès au dossier complet de ces épreuves pour déterminer l'impact exact des fautes d'orthographe sur les notes de ces dernières épreuves.

11. Par ordonnance de référé du 10 août 2015, le président de la Chambre de recours a considéré qu' *« en l'espèce, au vu des pièces produites et au regard tant des principes généraux applicables dans le système juridique des Ecoles européennes que des dispositions pertinentes de la réglementation propre au baccalauréat européen, aucun des moyens exposés par M. [...] à l'appui de son recours en référé ne paraît, en l'état de l'instruction et sans préjudice de l'examen de son recours principal par la Chambre de recours, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ».*

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

12. Il convient d'examiner les moyens avancés par le requérant qui fait valoir une prétendue violation des droits et garanties procédurales au stade du recours administratif, en raison de l'accès limité à son dossier, ou des difficultés signalées par son avocate pour pouvoir consulter le dossier complet ou en obtenir des copies afin de l'étudier de façon approfondie ; il aurait ainsi été privé, de façon injustifiée, de moyens de défense du fait de ne pas pouvoir disposer de tous les éléments pour préparer le présent recours contentieux et articuler la défense de ses intérêts en pleine connaissance des diverses pièces du dossier ; en particulier, il fait valoir qu'il ne connaissait pas les commentaires des correcteurs des épreuves ce qui l'a empêché « d'évaluer l'impact des erreurs matérielles commises par l'EE d'Alicante, dans la note accordée par les examinateurs et pouvoir ainsi estimer les chances de succès de l'introduction d'un recours », comme on le lit dans ses écrits de procédure.

13. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, conforme à celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à une personne constitue un principe fondamental du droit de l'Union et doit être garanti même en l'absence d'une réglementation spécifique concernant la procédure en cause (décision de la CREE du 11 février 2014, recours 13/42 – point 10). Plus concrètement encore, partant de ce principe, la Chambre de recours a affirmé que ce respect doit être garanti, a fortiori quand la réglementation en cause prévoit des dispositions particulières à cette fin. Or, il ne fait aucun doute que l'article 6.5.10 du RARBE, qui prévoit la possibilité pour les élèves et leurs parents d'avoir accès aux évaluations des différents correcteurs, est également essentiel à l'exercice éventuel du droit d'introduire un recours administratif, tel que prévu par l'article 12 du RARBE (décision CREE du 24-9-2014, recours 14/42). Toutefois, il convient également de préciser que, comme l'a déclaré à plusieurs reprises la CJUE, la violation des droits de la défense doit être examinée au cas par cas, en fonction de la nature de l'acte faisant grief dont il s'agit, du contexte dans lequel il a été adopté et des normes juridiques applicables, pour déterminer si elle est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte en question (arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110-10- P; arrêt du 10 septembre 2013, G. et R., C-383/13 PPU).

14. En l'espèce, la violation alléguée des droits de la défense se fonde sur le fait que l'on n'a pas permis l'accès à tous les documents du dossier, ni autorisé l'avocate à prendre des copies de ceux-ci quand elle l'a demandé à la Directrice de l'EE d'Alicante le 22 juillet (grief n°8 du recours), c'est-à-dire une fois communiquée la décision de rejet du recours administratif, raison pour laquelle il faut considérer que la violation alléguée ne se réfère pas à la procédure administrative, mais plutôt à la présente procédure contentieuse, ce qui différencie la présente hypothèse de celle envisagée dans le recours 14/42, cité ci-dessus ; il faut également relever que l'EE d'Alicante étant fermée à ces dates, l'avocate s'est adressée au Secrétariat général des EE, et l'Unité Baccalauréat européen lui a alors transmis par mail une partie des documents demandés et, ensuite, le Directeur adjoint de l'EE d'Alicante lui donna l'accès au dossier en lui permettant de consulter les documents demandés (non pas la copie), à l'exception des commentaires des correcteurs qui ont toutefois été produits par les EE en annexe de leur mémoire en réponse. Dans ces

circonstances, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas eu de violation des droits de la défense dès lors qu'il a pu être porté remède aux déficiences ou imperfections qui ont pu être relevées dans l'accès au dossier et sa consultation, dans le cadre de la présente instance contentieuse au cours de laquelle l'intéressé a pu prendre connaissance de tous les documents, présenter des preuves et utiliser tous les moyens appropriés à sa défense ; de plus, il faut rappeler que la consultation des commentaires des correcteurs avait pour finalité de démontrer l'impact négatif des fautes d'orthographe sur les notes de L1 et L2 dues à la suppression du correcteur orthographique sur l'ordinateur avec lequel ont été présentées les épreuves, ce qui n'a finalement pas été démontré dans le cadre du présent recours malgré que ces commentaires aient pu être consultés ; de même, doit être rejeté l'argument fondé sur un prétendu manque de motivation des évaluations des correcteurs, tel qu'allégué dans le mémoire en réplique, en ce qu'elles reflètent plutôt un manque de cohérence ou une difficulté de compréhension, qui auraient pu être évités.

15. L'utilisation de mesures de soutien éducatif pour la présentation des épreuves du Baccalauréat fait partie de la politique générale des EE de se préoccuper des besoins individuels de chaque élève ; en ce qui concerne le Baccalauréat, le paragraphe 6 du document 2012-05-D-15-fr-9 intitulé «Offre de soutien éducatif dans les Ecoles européennes - Document de procédure» permet de pouvoir demander l'adoption de mesures particulières dans les épreuves orales ou écrites, dont la finalité n'est pas de compenser le manque de connaissances ou de capacité chez l'élève ; en prévision de ces épreuves, le requérant a demandé, au mois de mars 2015, par le biais du formulaire ad hoc (2014-09-D-12-en-3) l'utilisation d'un ordinateur pour les épreuves écrites de L1, de L2 et de biologie, en cochant à cet effet la case I3 ; l'explication de ce choix, exprimé dans le formulaire, est le fait de faciliter au correcteur externe, non habitué à l'écriture difficile de l'élève, la lecture des épreuves ; le requérant fonde sa demande sur la dyslexie dont il souffre, attestée par un certificat médical daté d'août 2012, confirmé par un autre daté d'avril 2015 ; en annexe de ce document signé par le requérant lui-même, ce code I3 est décrit comme « *l'utilisation d'un ordinateur ou ordinateur portable ou machine à écrire pour remplacer l'écriture à la main pour les élèves qui souffrent de dyslexie, dysgraphie ou tout autre trouble influençant l'expression écrite. L'école doit veiller à ce que l'ordinateur utilisé soit vierge d'informations enregistrées, que la fonction de vérification orthographique soit désactivée et que l'ordinateur ne soit pas connecté à Internet. Il convient de noter que, lors des épreuves non linguistiques, ce sont le contenu et le savoir-faire qui sont évalués et non les compétences linguistiques* » ; le code I4, qui permettrait lui l'utilisation du correcteur d'orthographe, est réservé aux cas de dyslexie sévère, ce qui aurait fondé la décision de la Présidente du jury du Baccalauréat de refuser une telle mesure.

16. On doit également rejeter l'argument tiré du fait que les parents, en tant que représentants légaux de l'élève, n'ont pas signé la demande ou que, en raison de son âge, le requérant n'était pas en mesure d'apprécier la portée de sa demande : d'une part, la représentation légale a cessé au moment où [...] est devenu majeur ; d'autre part, les indications contenues dans le formulaire ad hoc étaient suffisamment claires pour qu'elles puissent être comprises facilement par toute personne, et en particulier par un élève de 19 ans qui connaissait déjà le procédure puisque, dans les années antérieures, il avait déjà bénéficié d'un soutien éducatif, sous forme de temps supplémentaire, en raison de ses problèmes de dyslexie. L'argument selon lequel l'inspectrice aurait autorisé l'utilisation du correcteur orthographique s'il avait coché la case correspondante (I4) ne

peut pas non plus être retenu puisque, comme on l'a dit, cette possibilité est réservée, moyennant approbation de l'Ecole, aux seuls cas de dyslexie sévère, ce qui ne ressort pas des certificats médicaux présentés ; enfin, il faut relever qu'il y a peu de différence entre la note préliminaire et celle de l'examen écrit (L1: 5.40 et 5 et L2 : 7 et 6.80), que le requérant n'a pas démontré un impact négatif de la non utilisation du correcteur orthographique ni sur ses notes en L1 et L2 ni sur la note finale et enfin qu'il n'a pas démontré qu'avec de meilleurs points, il aurait pu accéder à l'université de son choix.

17. L'argument lié à la note obtenue à l'examen de mathématiques, pour lequel il a obtenu 9.15/10, ne peut pas non plus être retenu ; en raison d'une erreur dans l'énoncé de l'une des questions, il fut très difficile d'y répondre avec les moyens autorisés aux élèves, ce qui amena la Présidente du jury du baccalauréat à décider d'octroyer 3 points à tous les élèves de toutes les écoles, mais cette décision n'a pas causé de préjudice à ceux qui, comme le requérant, avaient trouvé la solution correcte ; dans leur cas, la note résulte de l'application pure et simple des règles générales [notation en fonction de la réponse donnée] et leur note aurait été la même indépendamment de la décision de la Présidente du jury du baccalauréat, raison pour laquelle on ne peut considérer qu'il y aurait eu violation du principe d'uniformité des épreuves tel qu'établi par l'article 3 du RARBE ; de plus, l'examen du Baccalauréat européen est une épreuve individuelle, qui sanctionne les études du cycle secondaire effectuées dans une Ecole européenne, conformément au Règlement du Baccalauréat européen (article 1), et il ne s'agit pas d'une procédure de concurrence compétitive (concours) entre les élèves.

Sur les frais et dépens,

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Eu égard aux conclusions des parties, et dans les circonstances particulières du cas d'espèce, il est estimé approprié de condamner le requérant au paiement des frais et dépens à hauteur d'un montant de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours enregistré sous le n° 15/42 et introduit par [...] contre la décision de la Présidente du jury du Baccalauréat européen est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 2 février 2016

La Greffière,
Nathalie Peigneur